



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIERRE-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 juillet.

Bazar européen. — Cinquante-huit tableaux évalués 38,880 fr., mis en dépôt pour sûreté d'un prêt de 6000 fr. à 12 pour cent, et vendus seulement 800 fr.

M^e Lavaux, avocat de M. Morosi, appelant, a dit :

Je vais, Messieurs, vous raconter l'aventure la plus extraordinaire qui puisse arriver à un étranger. M. Morosi, amateur italien, était venu de Rome avec 117 tableaux pour lesquels il paya des droits de douanes assez considérables. On lui conseilla de les exposer en vente au Bazar européen, dirigé par M. le chevalier Maucou. L'évaluation s'en fit contradictoirement, elle fut portée à 113,000 fr.

Déjà M. Morosi s'est laissé enlever 59 de ces tableaux évalués à 78,000 fr. par suite d'un abus de confiance pour lequel un sieur Darle est aujourd'hui en prison. Il s'agit maintenant des 58 autres. Porteur de traites de la maison Terrorica, de Rome, qui avait fait faillite, M. Morosi éprouva quelques embarras pécuniaires. Il pria M. le chevalier Maucou de lui prêter 6,000 fr. sur les 58 tableaux restans, déposés à son établissement. M. le directeur-général n'avait pas de fonds; mais il adressa M. Morosi à son caissier, M. Maheux, lequel cumule avec cette fonction celle d'employé au ministère de la guerre. M. Maheux consentit à prêter 6,000 fr., 1° sous la condition qu'il lui serait souscrit une lettre de change de 6,350 fr., à six mois d'échéance, ce qui porte tout juste l'intérêt à douze pour cent; 2° que les 58 tableaux évalués 38,800 fr. lui seraient déposés. Le dépôt se fit par un acte sous forme de vente; mais une contre-lettre expliquait que ce n'était qu'un prêt, et il était dit que la vente ne pourrait se faire qu'à défaut du paiement de la lettre de change, et par le ministère de M^e Leroux, commissaire priseur.

Parti pour l'Angleterre, M. Morosi, qui avait laissé une procuration notariée à M. Salvy, n'entendit point parler de la lettre de change qui n'avait pas été payée à l'échéance; mais il n'en avait point été fait de protêt. Quel fut son étonnement, en allant voir à Londres des tableaux exposés en vente, d'y trouver plusieurs de ses tableaux qu'il croyait encore à Paris au Bazar européen! Il revint en France; mais le Bazar européen avait fait faillite. Il ne put d'abord découvrir l'adresse de M. Maheux. Enfin il le rencontra par hasard sur le Pont-Royal, et, sur le refus de M. Maheux de lui faire connaître sa demeure, il le suivit, et lui écrivit une lettre pressante pour savoir ce que ses tableaux étaient devenus. On lui donna rendez-vous chez un avoué. Là il apprit que deux tableaux avaient été vendus à l'amiable 3000 francs: on lui en tint compte; un autre avait été perdu: le directeur-général lui en tint compte pour 200 fr., faisant la moitié de l'évaluation. Quant aux 55 tableaux restans, M. Morosi fut pétrifié lorsqu'on lui annonça qu'ils avaient été vendus aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, et que cependant la plupart n'avaient produit que un, deux ou trois francs pièce. Le total de la vente était de 800 fr., sur lequel on prélevait environ six cents francs pour les frais, en sorte que M. Maheux ne déduisait que 170 fr. sur la traite de 6350 fr., et que M. Morosi se voyait exposé pour le reste à la contrainte par corps.

M. Morosi a demandé devant les juges civils la restitution de ses tableaux ou leur valeur.

Les premiers juges ont rejeté cette demande par le motif qu'il y avait eu vente consentie par Salvy, qui y était autorisé par une procuration notariée; que le sieur Morosi avait suivi la foi de Maheux, et qu'enfin il n'y avait aucune preuve de fraude.

M^e Lavaux a combattu cette sentence, par les termes précis de l'art. 2078 du Code civil, portant: « Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus, est nulle. »

Or, ces formalités si impérieusement exigées n'ont point été remplies; on n'a observé aucune des conditions prévues par les actes passés entre les parties. M. Salvy n'avait pas les pouvoirs nécessaires, et enfin la vente a été

faite sans publicité. On n'a point exposé à l'avance les tableaux, suivant l'usage suivi pour ces sortes d'enchères; on s'est contenté de distribuer une inutile notice tirée à cent exemplaires, et la vente s'est faite à six heures du soir, c'est-à-dire à l'heure de la journée la moins favorable pour ces sortes d'adjudication. Rien d'ailleurs ne prouve l'identité entre les tableaux vendus et les tableaux déposés au Bazar. »

M. le premier président: Le catalogue du Bazar européen contient-il des énonciations plus étendues que la notice, et y voit-on le nom des auteurs?

M^e Lavaux: Le catalogue est très détaillé, tandis que la notice porte simplement ces énoncés: Une fleur, une tête de la Vierge, un enfant Jésus, une sainte famille, un colysée. Or, il y a des milliers de tableaux qui représentent ces mêmes sujets. Ce qui prouve que les 55 tableaux valaient plus de 3 ou 4 fr. pièce, c'est que deux tableaux avaient été précédemment vendus 1500 fr. chacun, et qu'un dernier tableau s'étant égaré, on a consenti à le compter pour la moitié de l'estimation. Plût à Dieu que tous les tableaux eussent été perdus au Bazar! On nous devrait compte de la moitié, c'est-à-dire de 19,000 fr.; notre lettre de change de 6,350 fr. serait éteinte, et nous nous trouverions créanciers de M. Maheux pour plus de 12,000 fr. !

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Conflans, avocat de M. Maheux.

Le facteur de la halle qui a vendu des grains sur échantillon, et qui s'est rendu responsable de la livraison envers l'acquéreur, peut-il exercer un recours contre le vendeur qui refuse de livrer? (Rés. aff.)

M. Pommier, marchand de blés, a pour facteur habituel, à la halle, M. Bureau, ce qui ne l'a pas empêché de remettre à un autre facteur, M. Saladin, un échantillon de blés de Roye, mais sans limitation de prix. La quantité à vendre était de 145 sétiers. Les deux facteurs firent tous deux leurs opérations dans la soirée du 7 juillet 1828; mais M. Bureau avait vendu à huit heures et demie, moyennant 35 fr. le sétier, et M. Saladin n'avait vendu à neuf heures et demie qu'au prix de 34 fr. M. Pommier livra ses blés au client de M. Bureau, et refusa de remettre la marchandise au client de M. Saladin, sous prétexte qu'il ne lui avait désigné aucun prix, et que par conséquent, il n'y avait pas de mandat spécial.

M. Couturier, client de M. Saladin, a assigné au Tribunal de commerce ce facteur, qui a lui-même cité M. Pommier en garantie.

Le Tribunal a condamné M. Saladin à remettre à M. Couturier les 145 sétiers de blé, sinon à payer 1000 fr. pour la différence; il a de plus déclaré M. Saladin mal fondé dans sa demande en garantie contre M. Pommier, par le motif qu'il n'était point justifié du mandat.

La Cour, après avoir entendu M^e Delangle pour M. Saladin, appelant, et M^e Dupin jeune pour M. Pommier, intimé, a infirmé la sentence par un arrêt en ces termes :

Considérant que la remise des échantillons de blé à Saladin, reconnue par Pommier, constitue de la part de celui-ci un mandat de vendre, et que tout mandat doit garantir son mandataire des conséquences de l'exécution du pouvoir qu'il a donné;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Pommier à garantir Saladin des condamnations prononcées au profit de Couturier.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 15 et 17 juillet.

Des juges qui ont connu d'une affaire en première instance, peuvent-ils être appelés à déposer en justice comme témoins, sur le fait articulé qu'un registre produit lors de leur jugement, a été falsifié depuis ce jugement? (Rés. aff.)

M. le conseiller Jacquinet-Godard a exposé à la Cour, qu'en exécution d'un de ses arrêts qui a admis M^{me} Debel à prouver, tant par rapport d'experts chimistes que par témoins, 1° qu'un registre produit par le sieur Piarret, son adversaire, avait été surchargé et raturé; 2° que des ratures avaient été faites depuis la sentence des premiers juges. MM. Regnier, Petit, Perrot de Chezelles, juges près le Tribunal civil de Paris, cités comme témoins pour déposer sur le dernier fait, ont déclaré qu'ayant connu de l'affaire comme juges de première instance, ils croyaient

ne pouvoir rendre témoignage avant qu'un arrêt de la Cour ne leur ait enjoint de le faire.

Après ce rapport, M^e Parquin, avocat de M^{me} Debel, est borné, dans de courtes observations, à faire remarquer à la Cour que MM. Regnier, Petit et Perrot de Chezelles, n'étaient appelés à témoigner que sur un fait postérieur à leur jugement, et sur lequel eux seuls pouvaient éclairer la Cour, puisqu'il s'agissait de savoir si le registre était encore dans l'état où il était lorsqu'il fut présenté aux juges de première instance.

M. Bérard Desglageux, avocat-général, tout en rendant justice aux sentimens délicats qui avaient porté MM. Regnier, Petit et Perrot de Chezelle à refuser, quant à présent, leur témoignage, a pensé que leurs scrupules ne devaient pas être partagés par la Cour, et qu'il y avait lieu d'ordonner qu'ils seraient tenus de rendre témoignage sur le fait articulé.

La Cour :

Considérant qu'il s'agit d'un fait postérieur au jugement dont est appel, et que requérir le témoignage des premiers juges sur un pareil fait; ce n'est ni leur demander compte des motifs de leur décision, ni scruter leur conscience;

Ordonne que MM. Regnier, Petit, Perrot de Chezelles, seront tenus de déposer sur le fait dont s'agit, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audiences des 10 et 17 juillet

Procès entre M. Renart, libraire, Girault de Saint-Fargeau, et A. Baudouin, à l'occasion du DICTIONNAIRE DE LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE et de L'HISTOIRE NATIONALE DU MÊME PAYS.

Les beaux sites de la France, sa géographie, sa statistique, son hydrographie et sa topographie, ont été transmis aux peuples sous toute espèce de formes et de titres. Aux grands dictionnaires ont succédé les dictionnaires de poche, les cartes générales se sont transformées en atlas avec la carte de chaque pays; et enfin paraît un ouvrage divisé en autant de volumes qu'il y a de départemens, et dont la publication donne lieu à un procès.

M. Renart, libraire, a acquis de M. Girault de Saint-Fargeau, homme de lettres, 1350 exemplaires du Dictionnaire de la Géographie physique et politique de la France et de ses colonies: c'était tout ce qui restait de l'édition. Le traité fait entre les parties porte « que le sieur Girault s'engage à ne publier une seconde édition, avec ou sans augmentations, que lorsque la première serait totalement épuisée, ou qu'il n'en resterait que 50 exemplaires; que cependant il sera toujours libre de faire une seconde édition, pourvu qu'il prévienne le sieur Renart, et que lors de la publication, il lui remette en échange un nombre d'exemplaires égal à celui restant de la première édition. »

M. Renart n'avait encore vendu que 250 exemplaires de son ouvrage, lorsque M. Baudouin, libraire, publia un autre ouvrage du même auteur Girault de Saint-Fargeau, ayant pour titre: Histoire nationale et Dictionnaire géographique de toutes les Communes de la France, formant pour chaque Département un ouvrage complet. La première livraison était en vente: c'était le département de la Seine-Inférieure. Rien n'était négligé pour piquer la curiosité; une grande carte pour la géographie du département, des gravures pour les vues pittoresques du pays, de jolis dessins pour les costumes et les portraits, des vignettes et des culs-de-lampes, tout se trouvait réuni. M. Renart en conçut des inquiétudes, il trembla pour la vente du restant de son dictionnaire; il voit dans cette publication une infraction à la clause du traité; il assigne MM. Girault et Baudouin, pour les faire condamner solidairement à lui livrer 1100 exemplaires de chacune des livraisons du nouvel ouvrage, et à lui payer 30,000 fr. de dommages intérêts. Le procès marche et les livraisons se succèdent; celles de la Loire-Inférieure et de l'Ille-et-Vilaine sont publiées.

M^e Plougoum, avocat de M. Renart, soutient que le second ouvrage n'est que la reproduction du premier, avec des augmentations; tous les deux sont par ordre alphabétique; tous les deux décrivent les villes, villages et rivières de la France, et pour se convaincre de la ressemblance, il n'y a qu'à rapprocher les descriptions. L'avocat donne lecture des deux articles ayant pour objet une petite rivière de la Loire-Inférieure, nommée Andelle; il n'y a pas plus de lignes dans un article que dans l'autre, et l'on a même employé presque les mêmes expressions. Il est impossible, en voyant le second ouvrage, de ne pas

reconnaitre qu'il apportera un grand préjudice au premier, et c'est là dit M^e Plougoum, l'unique question du procès. Pour prouver que M. Renart ne veut pas faire une spéculation, et qu'il ne demande que la réparation du préjudice qu'il éprouve, il restreint ses conclusions, et demande seulement que les exemplaires restans soient pris par MM. Girault et Baudouin, au prix qu'ils auraient été vendus.

M^e Fleury, avocat de MM. Girault et Baudouin, discute d'abord les conclusions de son adversaire à l'égard du second. Aucun traité n'est intervenu entre MM. Baudouin et Renart; et, en supposant qu'il ait lu le Journal de la Librairie, il n'a pas connu la clause particulière insérée au traité. D'ailleurs, comment aurait-il pu penser que l'Histoire nationale en 86 volumes n'était que la seconde édition d'un Dictionnaire en un seul volume in-8° ?

Passant ensuite au fond du procès, M^e Fleury examine les différences nombreuses qui existent entre les deux ouvrages : le titre, le plan, la forme, le prix, tout diffère d'une manière remarquable. « Il a fallu des travaux, des recherches nouvelles pour faire l'Histoire nationale, aussi il est facile de se convaincre, en lisant les deux ouvrages, que le second n'est pas la reproduction du premier. En s'arrêtant même à la petite rivière d'Andelle, qui a été bien maladroitement choisie pour exemple, on voit que dans un article on dit qu'elle prend sa source à Roncherolles, et dans l'autre à Sergueux. Sans doute il y a des indications qui se rassemblent. Dans le second comme dans le premier ouvrage, il a fallu dire que Rouen est à 32 lieues de Paris, que c'est le chef-lieu de la Seine-Inférieure; mais pouvait-on dire, pour éviter le plagiat, que cette ville était le chef-lieu de la Gironde, qu'elle était à 50 lieues de Paris ? (Ou rit.) Ce n'était pas possible, puisque Rouen n'avait pas changé de place entre les deux publications. »

M^e Fleury soutient ensuite que, loin de nuire à M. Renart, le second ouvrage sera venu le premier, parce que celui-ci est comme la table de l'autre. Ignorera-t-on de quel département est telle ville, ou ne la trouvera pas aussi facilement dans le second ouvrage, parce que toutes les villes de la France ne s'y suivent pas par ordre alphabétique; il faudra nécessairement recourir au dictionnaire. D'ailleurs, celui qui achèterait volontiers l'ouvrage de M. Renart pour 12 fr., n'achèterait point l'autre qui en coûte 728; au lieu que celui qui se bornerait à acheter une seule livraison ne pourrait point se passer du dictionnaire pour le consulter sur les autres parties de la France.

Après une réplique de M^e Plougoum le Tribunal, considérant que le second ouvrage ne pouvait pas être regardé comme la seconde édition du premier, a déclaré M. Renart non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

Le commis salarié qui détourne à son profit des sommes qui lui avaient été confiées par son maître à raison de son commerce et une portion des revenus de ce dernier qu'il était chargé de recevoir, se rend-il coupable du crime de vol et non d'un simple délit d'abus de confiance? (Rés. aff.)

Raphaël Samuel était commis chez un négociant de Strasbourg; il fut accusé de s'être approprié une partie des fonds qui lui étaient confiés pour acquitter des droits de douane, et une partie des sommes provenant des revenus de son maître qu'il était chargé de recevoir.

Raphaël Samuel prit la fuite; mais des poursuites furent dirigées contre lui par contumace. La chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar pensa que le fait imputé au prévenu constituait un simple abus de confiance, et en conséquence le renvoya devant le Tribunal correctionnel. Le ministère public conclut devant ce Tribunal à ce qu'il se déclarât incompétent, attendu que le fait constituait un vol domestique, et non un simple délit. Ces conclusions ne furent point accueillies, et, sur l'opposition du procureur-général près la Cour royale de Colmar, ce jugement fut confirmé.

Ce magistrat s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Mangin, rapporteur, a présenté l'analyse de la jurisprudence de la Cour sur des questions analogues; il a démontré qu'il en résultait que la Cour avait toujours distingué le serviteur à gages auquel son maître accordait une confiance nécessaire, et le tiers auquel, volontairement et accidentellement, il donnait sa confiance; que, dans l'espèce, Raphaël Samuel était serviteur à gages, et comme tel rentrait dans cette première classe d'individus.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a prononcé en ces termes: Vu l'art. 386 § 3 du Code pénal;

Attendu que cet article s'applique à tous les vols commis par des serviteurs salariés au préjudice de leurs maîtres, et en vertu de la confiance nécessaire que ceux-ci leur accordent;

Que le détournement imputé à Raphaël Samuel rentrait dans l'application dudit art. 386, § 3;

Qu'en jugeant que ce fait ne constituait qu'un simple abus de confiance prévu par l'art. 508 du Code pénal, la Cour royale de Colmar a fait une fautive application de cet article, et formellement violé l'art. 386 précité, sans avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Colmar (chambre des appels de police correctionnelle), et, statuant par voie de règlement de juges, renvoie l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz.

Dans la même audience, la Cour a rejeté la demande en renvoi pour cause de suspension légitime, formée par Louis Borel, prévenu de diffamation contre le Tribunal correctionnel de Lyon, et fondée sur la parenté de la partie adverse avec plusieurs membres de ce Tribunal, notamment avec le président.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. Dupuy.)

La déclaration du jury portant à la majorité de sept contre cinq que l'accusé est coupable, mais avec cette modification que lors du crime il était en état de démence, est-elle acquise à l'accusé, en telle sorte que la Cour ne puisse ordonner que le jury délibérera de nouveau? (Non.)

Cette question, qui nous paraît de la plus haute gravité, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Jean-Honoré Lhermite, accusé d'avoir, le 6 mai 1829, soustrait frauduleusement dans un cabaret où il était reçu, un livre en étain au préjudice du sieur Odent, comparaisant, attendu son état de récidive, devant la Cour d'assises. M. Tarbé, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et pour établir le fait intentionnel, la culpabilité de Lhermite, ce magistrat a rappelé une première condamnation de treize mois d'emprisonnement, et tous les faits qui ont précédé et suivi le vol qui lui était reproché.

M^e Henrion a présenté la défense de Lhermite, et a établi qu'en 1826 l'accusé était dans un état d'aliénation mentale; que traduit à cette époque en Cour d'assises et en police correctionnelle, le désordre de ses facultés intellectuelles avait été le principal motif de sa mise en liberté; que cet état de démence avait continué, et que la soustraction commise par Lhermite, l'ayant été sous l'influence de cet égarement, il n'y avait plus de culpabilité.

Le jury, après une assez longue délibération, a rendu la déclaration suivante: « Oui, à la majorité de sept voix contre cinq, l'accusé est coupable d'avoir soustrait un livre d'étain dans un cabaret où il était reçu; mais il était alors en état de démence. »

Le ministère public, regardant cette déclaration comme contradictoire, requiert que le jury soit renvoyé dans la chambre des délibérations pour en donner une nouvelle.

M^e Henrion demande la parole pour soutenir que la réponse du jury est acquise à l'accusé; que la seconde partie de la déclaration relative à l'état de démence, modifie et détruit la déclaration de culpabilité; que cette déclaration, partiellement négative sur le fait de la culpabilité, est unanimement affirmative sur celui de démence. Mais, la Cour, par son arrêt, fait droit aux conclusions du ministère public.

Rentré pour la seconde fois, le jury déclare à la majorité de 7 voix contre 5, que Lhermite est coupable de la soustraction frauduleuse, avec la circonstance aggravante.

Il ne restait plus à la défense que de demander acte de ces faits. La Cour, sur les conclusions précises de M^e Henrion, et signées par Lhermite, lui a donné acte, et après une nouvelle délibération, elle s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné Lhermite à 5 années de réclusion et au carcan.

Pourvoi en cassation a été immédiatement formé contre le double arrêt de la Cour.

Pour nous, s'il nous était permis d'émettre notre opinion sur cet arrêt, malgré le respect profond que nous professons pour les magistrats et pour leurs décisions, nous ne pourrions nous empêcher de reconnaître que cet arrêt ne nous paraît point en harmonie avec les véritables principes de nos institutions criminelles. La réponse du jury est une et indivisible. A l'instant même où le chef du jury prononce le résultat de la délibération, cette délibération est acquise à l'accusé ainsi qu'à la défense; il ne s'agit plus alors que de l'interpréter, et de la mettre en présence de la loi. Eh bien! dans l'espèce, à côté de la déclaration de culpabilité, à la majorité de sept contre cinq, se trouvait cette importante modification, qu'au moment du crime l'accusé était en état de démence; et la loi dit positivement que, dans ce cas, il n'y a ni crime ni délit (art. 64 du Code pénal). Où donc trouver une contradiction dans ce rapprochement de la culpabilité et de la démence? Car deux idées se contraignent sans doute; mais l'une détruit l'autre; la culpabilité ne détruit pas le fait de démence; mais la démence bien constatée fait disparaître la criminalité de l'action et entraîne l'absolution de l'accusé. Tous les jours ne voyons-nous pas la Cour d'assises absoudre des accusés déclarés coupables, les uns d'avoir soustrait, mais non frauduleusement, les autres d'avoir porté des coups, mais non volontairement? Dans toutes ces déclarations, le mot coupable se rencontre; mais il est totalement modifié par l'ensemble de la réponse, il met alors l'accusé à l'abri de toute responsabilité pénale: il ne peut être condamné qu'aux frais du procès.

Nous rendrons compte de la décision de la Cour de cassation.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Les soldats retardataires, assimilés aux déserteurs et punis de trois ans de travaux publics. — Circulaire de M. le ministre de la guerre, du 6 mars 1829.

Cinq jeunes soldats retardataires ont comparu devant ce Conseil dans la séance du 26 mai dernier, et tous ont été condamnés à trois ans de travaux publics, sur les conclusions de M. le chevalier Macron (de la Somme), capitaine au 10^e régiment de ligne, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur. Les Conseils de guerre de Lyon sont revenus sur leur propre jurisprudence, en assimilant au déserteur le jeune soldat qui n'a jamais passé sous le drapeau, et qui s'est seulement rendu coupable du fait de n'avoir pas obéi à la lettre de mise en activité qui avait été signifiée par le maire à sa personne, ou à son domicile, ou à celui de ses père et mère.

« Messieurs, a dit M. Macron, il nous faudra peu d'efforts pour combattre la jurisprudence erronée qui, jusqu'ici, paraît

retardataires des peines prononcées contre les déserteurs. Cette jurisprudence est vicieuse: elle viole ouvertement la loi; elle ne tend rien moins qu'à énerver la discipline et à détruire le système du recrutement de l'armée, tel qu'il est organisé par la loi du 10 mars 1818.

« Elle viole la loi. En effet, l'art. 19 de la loi du 10 mars assimile formellement aux militaires en congé les jeunes soldats appelés au service; et il est de principe que le soldat qui ne rejoint pas son drapeau à l'expiration de son congé, se place dans le cas de la désertion. L'art. 213 de l'instruction de M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, sur les appels, instruction approuvée par le Roi le 21 octobre 1818, n'a fait que rappeler à l'exécution littérale de la loi nouvelle. Cet article n'en est que la traduction. Il est ainsi conçu: « Tout jeune soldat qui, sans empêchement légitime, ne se sera pas rendu à sa destination au jour fixé dans son ordre ou dans sa feuille de route, sera noté comme prévenu de désertion, et signalé comme tel à la gendarmerie, à l'expiration du délai déterminé par les lois ou règlements pour les militaires en congé. »

« On résiste à l'application d'un texte aussi positif par deux raisons. Et d'abord, dit-on, l'art. 19 de la loi du recrutement n'est point armé d'une disposition pénale, et il est de principe qu'une peine ne peut être prononcée par les Tribunaux qu'autant qu'elle est textuellement écrite dans la loi. Nous répondons que cette argumentation ne repose que sur une pétition de principes. La preuve que l'art. 19 précité a un but pénal explicite ou, du moins, virtuel, c'est que l'art. 25 qui le suit porte que « les Tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux soldats auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. »

« Ainsi, c'est avec un texte que nous commentons un texte, ou plutôt que nous en provoquons l'application. La loi du 10 mars 1818 laisse subsister dans toute son énergie l'arrêt du 19 vendémiaire an XII relatif aux peines répressives de la désertion, et applicables aux soldats en congé, rebelles à la loi militaire dont l'exécution rigoureuse fait le nerf de la discipline. L'art. 19 de la loi du 10 mars a pour sanction nécessaire l'arrêt de vendémiaire an XII, puisque la France, régénérée sous le sceptre légitime de ses Rois, n'a point encore reçu le bienfait du Code pénal militaire qu'elle attend de la sagesse du trône. Quoique magistrats d'exception, nous sommes, nous devons être les premiers esclaves de la loi, parce que nous sommes la justice armée; et, jusqu'à ce que la loi dont l'exécution nous est confiée ait été légalement abrogée, nous lui devons, sur le siège, l'obéissance passive que, dans les camps, nous devons à nos chefs.

« Le troisième alinéa de l'art. 25 précité vient encore au secours de nos conclusions, puisque, d'après ses dispositions, les juges militaires peuvent emprunter aux Cours d'assises le droit que confère aux magistrats ordinaires l'art. 595 du Code d'instruction criminelle, celui de recourir, dans l'intérêt du condamné, à la clémence inépuisable du Roi. Ainsi tous les intérêts sont conservés. Avec la double garantie du pouvoir discrétionnaire qui vous est dévolu et de la bonté royale qui peut encore en tempérer l'action, comment ne pas voir que si l'arrêt de vendémiaire est le seul à consulter au sein du fameux provisoire où nous laisse l'absence du nouveau Code pénal, l'exécution de cet arrêt, comme sanction de la loi du recrutement, ne peut réellement entraîner aucun effet désastreux?

« On dit en second lieu, en faveur de la jurisprudence que nous combattons: « Pour assimiler un retardataire à un militaire en congé, il faudrait que leur condition fût égale. Or, le militaire en congé reçoit une partie de sa solde, et le jeune soldat retardataire ne reçoit rien; donc, s'il y a une différence dans les conditions, il doit y en avoir une dans les peines. » Nous reproduisons l'argument dans toute sa force, tel qu'il a été développé devant le Conseil de guerre de la 11^e division militaire par un avocat de la Cour royale de Bordeaux, et nous nous étonnons qu'une argumentation aussi puéride ait pu soutenir l'attention, lorsque nul de nous n'ignore que tout militaire en congé illimité ne reçoit aucune solde, et qu'à son retour au corps aucun rappel ne peut lui être fait.

« D'un autre côté, à ces considérations puisées dans la loi, n'en est-il pas de plus puissantes encore pour assurer le succès de notre réquisitoire? Lorsque la loi a donné tant de facilités aux jeunes Français, appelés à payer leur dette au prince et à la patrie, pour se soustraire au service militaire par la voie du remplacement, que deviendrait l'armée si les jeunes soldats, rebelles à la voix de l'autorité qui les convoque sous le drapeau, trouvaient dans le silence des lois pénales une prime d'impunité? N'est-ce donc point assez que les autorités administratives et militaires aient à multiplier leurs efforts pour surveiller le choix de jeunes soldats, et pour mettre une digue à cette irruption de prolétaires qui, comme remplaçans, se précipitent dans les rangs de l'armée?

« Enfin, Messieurs, S. Exc. Mgr le ministre de la guerre, frappé de l'influence funeste qu'exerçait sur le recrutement la jurisprudence qui donne des brevets d'impunité aux jeunes soldats in-soumis, a, par sa circulaire du 6 mars dernier, rappelé les véritables principes de la matière. Une circulaire, sans doute, n'est point une loi; mais lorsqu'elle se trouve en harmonie, comme celle du 6 mars, avec les règles du droit et celles non moins salutaires pour nous de la discipline, sans laquelle il est impossible de concevoir une armée, cette circulaire (1) a le poids du sanctuaire; elle doit entraîner la balance de votre justice.

M^e Ménestrier, avocat des prévenus: Monsieur le capitaine-rapporteur place le débat sur le terrain de la loi; j'y descends pour m'y rencontrer avec lui. Ainsi, le choix des armes est arrêté; c'est de la loi seule que je veux les emprunter: *militia armata, militia togata*.

« Je sou tiens que les jeunes soldats assimilés aux militaires en congé, par l'article 19 de la loi du 10 mars 1818, ne peuvent être, dans l'état actuel de la législation, passibles d'aucune peine, et encore moins de celle prononcée par l'art. 73 de l'arrêt du 19 vendémiaire an XII. C'est avec des textes que j'établis cette proposition; l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818, et la circulaire du 6 mars 1829, créent un délit et une pénalité qui ne sont point textuellement dans la loi; elles ne pouvaient légalement y suppléer.

« Nous ne connaissons point de pénalités virtuelles; il faut, pour être appliquées, que les peines soient formellement écrites dans la loi. Si elles n'y sont pas, le juge se constitue en forfaiture, lorsqu'il procède par voie d'analogie ou par identité de motifs pour les prononcer.

(1) Cette circulaire paraît n'avoir pas peu contribué à déterminer des Conseils de guerre à réformer leur propre jurisprudence. Notre correspondant nous écrit qu'il a fait de vains efforts pour s'en procurer une copie. Le *Mémorial militaire* ne l'a point imprimée.

Cependant, je vais faire, Messieurs, une large concession au ministère public : j'admets, malgré les répugnances que nous imprimant les notions les plus élémentaires du droit criminel sur ce point, j'admets qu'il soit constitutionnel ou légal de faire échole de la loi de haute administration, telle que la loi du 10 mars 1818, une pénalité virtuelle ; toujours sera-t-il certain, dans cette hypothèse toute gratuite, que l'article 19 de cette même loi reste désarmé, en présence de toutes les dispositions qui en composent l'économie, surtout devant l'article 12 de la Charte ; et qu'ainsi, ce n'est pas avec une pénalité, empruntée à un mode de recrutement solennellement abrogé, que l'on peut aujourd'hui frapper le jeune soldat, signalé sous la dénomination de retardataire. Serait-il possible de puiser la sanction d'une loi émanée des trois pouvoirs constitutionnels dont la restauration nous a dotés, dans un arrêté en vigueur sous la république et sous l'empire, et qui devait cesser de vivre avec ces gouvernements éphémères et réprouvés ?

Ainsi, dès que cette thèse sera démontrée, il est oiseux pour moi de calculer la portée, dans la cause, de l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818 et de la circulaire du 6 mars dernier. Tout le monde sait que les instructions des ministres n'ont point, par elles-mêmes, la force obligatoire qui caractérise la loi. Elles tiennent lieu de conseils et non de préceptes ; il faut les suivre, lorsqu'elles sont en harmonie avec la raison, la justice et la loi ; mais, si elles ajoutent à la loi, surtout en matière pénale, le juge, quel qu'il soit, ordinaire ou d'exception, oublie ses premiers devoirs, en les faisant peser dans la balance. Cette doctrine est toute vitale sous notre régime représentatif ; elle garantit le domaine de la loi, des invasions du bon plaisir de la bureaucratie, des instructions et des ordonnances. Je la trouve placée, sans cesse, dans la bouche des ministres qui se succèdent à la tribune ; que dis-je ? Elle a même été solennellement proclamée dans un avis du conseil d'état, du 12 thermidor an XII, approuvé le 25 du même mois, (Voyez Loché, *Esprit du Code civil*, tome 2, p. 32.)

Ces prémisses posées, poursuit M^e Méne-tier, pour qu'il y ait ouverture à l'application d'une peine, par voie d'interprétation extensive, il faut, au moins, le concours de deux conditions : équivalence, ou, si l'on veut, analogie du cas prévu avec le cas que l'on soutient l'avoir été virtuellement, et parité de motifs dans la raison de la loi, surtout lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi politique, comme celle du 10 mars 1818. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Ce n'est pas tout, dans le sens élastique et forcé que l'on veut imprimer à l'art. 19 de cette loi, on oublie l'acception lexicale et légale de trois mots dont il me suffira de rappeler la définition. On fait marcher sur une même parallèle, on rend synonymes les mots : retardataire, réfractaire et déserteur ; on attache à la condition du retardataire une condition pire que n'était celle du réfractaire, sous le Code draconien, qui organisait la conscription ; ou improvise contre lui la peine de trois ans de travaux publics que ce Code réserve au déserteur, c'est-à-dire au lâche qui, sciemment et avec préméditation, fuit le drapeau qu'il avait embrassé... Ah ! si le Roi le savait !

M. le président : Avocat, où voulez-vous en venir ?
M^e Méne-tier : Monsieur le président, je suis dans mon droit. Ce cri, naguères vendéon, est aujourd'hui devenu national. C'est sous sa protection que je combats ici une jurisprudence anti constitutionnelle : au surplus, discutons, la grammaire et la loi à la main, et nous allons arriver à la saine application de la question de droit qui s'agit, et à la juste application des principes.

Le mot retardataire ne se trouve ni dans la loi du 10 mars 1818, ni dans l'instruction du 21 octobre suivant : ce néologisme appartient à l'idiôme des bureaux. Si les mots sont les signes des idées, la qualification de retardataire n'en représente aucune susceptible de tomber en défaut sous les lois de la république ou de l'empire, auxquelles on prétend que l'article 19 de la loi du 10 mars fait allusion. Ainsi, *stricto jure*, le soldat retardataire ne signale point un délinquant militaire ni l'auteur d'un fait qui puisse être incriminé, ou qui soit légalement répressible. Dans la langue administrative de l'empire, lorsque le despotisme militaire et fiscal multipliait ses réseaux, le retardataire était le redevable qui n'avait point purgé la demeure où il était constitué par les exécutions du percepteur, pour acquitter sa cote de contribution. C'est par catharsis que les bureaux de la guerre ont appliqué cette dénomination aux jeunes soldats qui n'ont point satisfait à la lettre de mise en activité, dont l'art. 169 de l'instruction ministérielle confie la notification aux maires.

Vous-le voyez, que le jeune soldat retardataire de la restauration soit entièrement assimilé au soldat réfractaire de l'empire ? J'y consens : vous allez reculer vous-mêmes devant la conséquence, et vous allez mesurer combien est odieuse et cruelle l'interprétation que l'instruction et la circulaire donnent à l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, de cette loi qui devait si puissamment féconder l'article 12 de la Charte. Ici, point d'abstractions ni de théories. Interrogeons les textes ; lisons :

Tout conscrit qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine de recrutement. Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine de recrutement, déclaré par le préfet ou par le sous-préfet *conscrit réfractaire*. (Art. 8 de la loi du 6 floréal an XI.) Tout homme arrêté comme réfractaire, qui, après avoir été conduit au dépôt d'un chef-lieu de département, en exécution du décret du 8 juin 1808, y aura été reconnu réfractaire et annoté comme tel par le préfet, sera jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, s'il s'évade de ce dépôt ou de l'hôpital où il aura été laissé, ou s'il abandonne le convoi périodique dont il faisait partie. (Art. 1^{er} du décret du 28 février 1809.) Tout réfractaire qui, avant le départ du convoi périodique dont il devait faire partie, rejoindra volontairement le dépôt du chef-lieu du département où il avait été conduit, NE SERA PUNI, en arrivant au dépôt général, que d'un mois de prison. (Art. 4 du même décret.)

L'art. 70 du décret du 8 fructidor de l'an XIII, que celui de 1809 a abrogé, était encore moins dur. Le conscrit RÉFRACTAIRE n'était condamné qu'à une amende réglée d'après l'avis du préfet.

Ainsi, Messieurs, mettant ces textes en contact avec l'art. 123 de l'instruction du 21 octobre 1818, que l'on me dise si leur seule présence ne démontre pas que cet article prétendu interprétatif fait de l'art. 12 de votre parti fondamental une véritable déception ? Eh quoi ! ces textes étaient en vigueur lorsque la guerre était flagrante, lorsque la conscription décimait les familles. Quoi ! depuis quinze ans la France a reconquis ses Rois, elle jouit des bienfaits de la paix générale ; et cependant depuis quinze ans une instruction ministérielle fatigue les conseils de guerre, en leur prescrivant des rigueurs que les lois révolutionnaires n'avaient point osées contre le jeune Français appelé sous le drapeau ! Que de conditions que d'épreuves étaient imposées à l'autorité pour annoter un conscrit réfractaire et pour le mulcter, lorsqu'elles étaient vérifiées, d'une amende souvent illusoire ou du maximum d'un mois d'emprisonnement, dont l'arbitraire du temps permettait quelquefois la remise complète ! Et le jeune soldat retardataire ! combien de fautes a-t-il commises ? Compensent-elles celles du réfractaire ? Il n'a commis qu'une faute, une seule ; et, pour l'expiation de cette faute, l'instruction ministérielle franchit brusquement le dernier degré de l'échelle pénale ; elle appesantit sur lui la peine que la révolution n'attachait qu'au front du soldat engagé déjà dans les hasards de la guerre, et qui fut nourri sous le drapeau. Et quelle est donc cette faute si grave ? C'est celle de n'avoir point obéi à une lettre de mise en activité, signifiée par un maire de village qui souvent n'en connaît pas la portée. Signifiée où ? Au domicile du père ou du tuteur qui, dans les hameaux du Rhône, de la Loire et du Cantal notamment, ignore plus d'une fois la retraite laborieuse où le besoin de subsister a confié son fils ou son pupille. Ah ! que ne le placiez-vous sous le joug des décrets de la conscription ! Ce joug serait moins pesant pour lui que vos rigueurs ; de joug, ne pourrait-il pas le réclamer comme un bienfait ?

Le dirai-je ? Il y avait plus de pitié dans l'arrêté du 19 vendémiaire de l'an XII. Le consul, que le pavois avait élevé, voulait des soldats ; il voulait gouverner avec eux et par eux. Dans son ambition détraquée, il crut à la seule puissance des baïonnettes ; il voulut des lois fortes et terribles ; il crut aux masses, il voulut écraser avec elles ; il avait oublié la presse qui, depuis long-temps, avait révélé Montesquieu ; et cependant l'arrêté de vendémiaire, qui fut évidemment son ouvrage, fait en quelque sorte fléchir la règle du droit commun, qui déclare qu'en matière civile et pénale, nul ne peut exciper de son ignorance de la loi : *Nemo jus ignorare presumitur*. L'arrêté multiplie, sous les pas du soldat, tous les moyens qui l'éclaircit sur sa condition, sur la nature et l'étendue des peines que l'infraction aux règles de la discipline ou aux lois militaires peut entraîner. L'art. 84 de l'arrêté de vendémiaire en prescrit la lecture, le premier dimanche de chaque mois, dans chaque caserne : tant la volonté du maître elle-même trouvait exorbitantes du droit commun les mesures répressives de la désertion ! A ses yeux, elles ne pouvaient être trop connues, trop acerbes si l'on veut, et pourtant elles sont restées stationnaires au plus haut apogée du despotisme impérial ! Sous le consulat, comme sous l'empire, le soldat était à peine incorporé, qu'il recevait un livret dans lequel était imprimé un extrait du Code pénal militaire ; et, qu'il sût lire ou non, cet extrait, répété par l'affiche de la caserne, devenait un *brevéaire* pour lui. Dès lors, si le soldat abdiquait le domicile du drapeau, il agissait sciemment, il savait les peines qui attendaient sa désertion ; en les connaissant, il avait, avec préméditation, calculé le crime. Voilà pourquoi, en matière d'accusation de désertion, la matérialité seule du fait constituait la culpabilité ; toute question intentionnelle sur le fait principal ou sur les circonstances, devenait une superfluité. Si, sous l'empire du Code de brumaire an IV, qui divisait la question, et sous celui du Code d'instruction criminelle de 1808, qui fait du mot coupable une question abstraite et complexe, les lois du fisc, en matière de fraude ou de contrebande, assoient la culpabilité sur la seule existence matérielle du fait, à plus forte raison devait-il en être ainsi pour la désertion, qui est une fraude, une contrebande à la loi, pierre angulaire de l'édifice social, à la loi du recrutement, loi sous laquelle, comme M. le capitaine-rapporteur, je ne conçois pas d'armée possible, tant que nous n'aurons que des armées permanentes.

Revenons : l'art. 73 de l'arrêté de vendémiaire frappait donc justement de la peine de trois ans de travaux publics le déserteur de cette époque ; pour le déserteur d'aujourd'hui la barre du forcat devait remplacer l'habit militaire qu'il avait souillé. Mais, épuiser les mêmes rigueurs sur le retardataire d'aujourd'hui, l'assimiler au militaire en congé, au déserteur de l'an XII ou de 1813, lui, tout à fait étranger aux mœurs et à la discipline militaires ; lui, à qui rien n'imposait le devoir de s'éclaircir sur les obligations attachées à la profession des armes, puisque l'heure du départ pouvait ne point sonner pour lui, quelle cruelle aberration !

En est-ce assez, Messieurs, pour justifier ma proposition ? Ajouterai-je que l'instruction du ministre se trouve encore en conflit flagrant avec la jurisprudence des Cours souveraines ? Entre autres arrêts, je citerai celui de la Cour royale de Lyon, du 27 juillet 1826, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 août de la même année. Cette Cour a décidé que la loi, dans l'état actuel de la législation, ne prononçait aucune peine contre les individus qui s'étaient rendus coupables d'avoir recelé ou soustrait de jeunes soldats appelés au service par la loi du recrutement. Et pourquoi ? parce que, déclare solennellement la Cour de la seconde cité du royaume, le retardataire, c'est-à-dire le jeune soldat qui refuse de satisfaire à sa lettre d'appel, n'est pas, par cela même, constitué en état de désertion, parce que le déserteur, dans le sens le plus absolu, est celui qui, après avoir été incorporé, a quitté

son drapeau, et que le retardataire ne l'a jamais connu. Ainsi, n'ai-je pas le droit de répéter que l'interprétation donnée par l'art. 123 de l'instruction, à l'art. 19 de la loi du 10 mars, blesse les règles les plus vulgaires du bon sens, du langage, de la jurisprudence et de l'humanité, et que cette interprétation absouerait la conscription et ses affreuses rigueurs, puisqu'elle crée inutilement et sans fruit, un délit et des peines que la conscription n'avait pas même essayés ? Ma discussion, toute de textes, l'a prouvé. Les articles 19 et 25 de la loi du 10 mars, en proclamant l'abrogation de toutes les lois rendues antérieurement sur la matière, ne pouvaient point faire allusion à ces mêmes lois, pour y trouver une sanction ; elles sont inconciliables avec elle. La loi du 10 mars 1818 fut faite dans la prévision du nouveau Code pénal militaire, qui doit se marier aux institutions monarchiques et constitutionnelles, dont la Charte est la source, et dont elles seront le complément.

Enfin, on se retranche dans les bienfaits toujours actifs de la clémence royale. Eh ! pourquoi, sans cesse, fatiguer les marches du trône, pour réclamer une justice dont il vous a confié l'administration ? Toute grâce suppose un délit ou un crime ; et les jeunes infortunés que je défends n'ont même pas soupçonné celui qu'on leur impute ; ils ont donc des droits à la justice dont vous êtes les organes ; ils ne réclament de vous que l'exécution rigoureuse de la loi. Quoique juges transitoires et d'exception, votre opinion doit être celle de la loi ; vous n'êtes pas membres d'une commission temporaire. Une circulaire ou des oburgations échappées à la volonté mobile des bureaux ou au ministère d'hier qui n'est peut-être plus celui d'aujourd'hui, pourraient-elles enchaîner votre indépendance ? Un doute semblable serait un outrage pour vous ; je ne ose pas l'exprimer.

Messieurs, des faits identiques aux faits de l'accusation qui vous est déferée, ont été plusieurs fois soumis à ceux qui vous ont précédés sur ces sièges. Il y a plus de deux ans (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril 1827) que ma défense a triomphé du système que l'on exhume aujourd'hui, et qu'elle concourut à consacrer une jurisprudence qui soustrait les jeunes Français appelés sous le drapeau, à la condition de l'ilotisme odieux auquel ce système les condamne nécessairement, jugés, comme vous, vos frères d'armes, vos émules en gloire, vos égaux en dévouement au prince et aux lois du pays ; ces magistrats militaires ont pensé que ces faits ne pouvaient légalement être incriminés ni tomber sous l'action d'une loi pénale abrogée.

Songez-y, Messieurs, cette question est d'une haute gravité ; elle intéresse la jeune population de l'armée, puisque cette population, sur laquelle doit s'appuyer le recrutement, est celle qui ne se fait pas remplacer et qui ne peut pas résoudre en une question d'argent, la dette la plus sacrée du français et du citoyen. Ah ! comment, sans effroi, sonder la plaie sociale que, depuis quinze ans de restauration, a faite à nos mœurs constitutionnelles, encore naissantes, l'absence d'un Code pénal militaire, approprié aux besoins de la France nouvelle ! Condamnés à trois ans de travaux publics, que deviendront les infortunés que je défends ? quel résultat moral pour eux et pour l'armée, doit s'attacher à l'exécution de la sentence ? En les frappant d'une peine hors de toute proportion avec le fait dont ils étaient loin de soupçonner la gravité, vous flétrissez, dans leur jeune cœur, ce sentiment de l'honneur français qu'il était si facile de féconder en eux, pour les façonner au noble métier des armes dont ils n'ont pas même encore commencé l'apprentissage. Ils auraient, avec un si juste orgueil, porté vos couleurs ! Et vingt-quatre heures sont à peine écoulées, depuis la sentence, que les voilà souillés de la livrée de l'ignominie ! C'est en présence de la foule assemblée, devant la statue du grand roi (1) et après la lecture publique et à haute voix de leur condamnation, que, trois fois, ils sont forcés de parcourir le front du régiment qui se déploie devant eux ; dans tout l'éclat de l'appareil militaire. Que dis-je ! on ajoute encore à leur supplice. Cette exécution se manifeste par l'expression de joutes presque sauvages : à quel temps, à quelles mœurs a-t-on pu emprunter la transition de ces faufages et de cette musique militaire qui se répètent à chacun de leurs pas, sous de nouvelles fourches caudines ? L'exécution est consommée ; ils sont reconduits à la gêle ; ils habitent la même prison que les autres condamnés militaires ; ils en partagent les alimens et la paille jusqu'à ce que la correspondance de la gendarmerie les ait transférés aux ateliers du canal de Bourgogne, ou à Beüt, ou sur tout autre point d'embarcation pour les colonies. Après de telles épreuves, est-il bien français de prétendre que la condamnation aux travaux publics dont le minimum est de trois ans, n'est point une peine afflictive et infamante, et que le jeune soldat qui en est frappé ou qui la subit est réputé n'avoir jamais cessé d'appartenir au drapeau ? Non, Messieurs, cette fiction ne peut, sans efforts, pénétrer dans nos lois et dans nos mœurs militaires.

Il faut au Roi, une armée citoyenne ; il faut que le vieux mot d'honneur, si riche en prodiges, se conserve pur et libre avec une nouvelle énergie dans ses rangs ; le Roi ne veut point une armée qui serait presque tout entière composée de prolétaires, de remplaçans ou de retardataires graciés. Ah ! Messieurs, si, depuis 1818, cette interprétation violente de la circulaire ministérielle que le barreau a combattue de toutes ses forces, avait été partout accueillie, quel chiffre déplorabile au budget total de l'armée ? Calculons, et ne prenons pour point de départ qu'une base au-dessous de la moyenne proportionnelle, pour éclairer nos calculs. Les deux conseils de guerre de Lyon voient se succéder à leur barre, près de 20 accusés retardataires par mois. N'en admettons que 10 par mois, 120 par an, 1320 condamnés depuis onze ans, époque de la promulgation de la loi du 10 mars

(1) C'est sur la place Bellecour, à Lyon, que les condamnés militaires sont dégradés et défilent la parade.

1818. Admettons qu'il n'y ait en France que 20 divisions militaires; pour donner à chacun des conseils de guerre qui s'y trouvent attachés, le même nombre de condamnations annuelles, qu'à celui des conseils de guerre de la 19^me division militaire (Lyon), nous aurons, depuis onze ans, 14,520 condamnés retardataires. Sous l'empire de la loi, n'est-ce pas trop d'un? La sentence qui les a flétris ne repose que sur des textes abrogés et inconciliables avec l'ordre constitutionnel et légal qui doit nous régir. N'a vais-je pas, n'ai-je pas en présence de ces faits, le droit de m'écrier: *Ah! si le Roi le savait!*

Sur les cinq jeunes retardataires, condamnés conformément au réquisitoire de M. le capitaine Macron, un seul a été recommandé à la clémence de Sa Majesté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur B..., dont nous avons fait connaître les efforts infructueux pour recouvrer sa fille, placée à son insu par sa femme, chez les dames du Saint-Nom-de-Jésus, à Toulouse, a vu sa seconde sommation couronnée du succès qu'il attendait. La jeune personne, qui avait prononcé des vœux à l'âge de quatorze ans, sans que l'on connût sa famille véritable, sa mère l'ayant conduite et laissée dans le couvent sous un nom supposé, ne pouvait être retenue par des liens que les circonstances privent de leur efficacité; elle a été enfin rendue à son père.

— Cazier, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol, attendait, dans la maison de justice de Rouen, le départ de la chaîne pour se rendre à sa nouvelle destination. Il est sobre et économe depuis sa captivité; il se prive de quelques petites douceurs, afin de se procurer un pécule pour faire sa route vers Toulon, où il doit être bientôt conduit; il est enfin parvenu à se créer un capital de 10 francs. Le jour du départ arrive, il cherche son argent, mais c'est en vain; son petit trésor a disparu. Sans crainte de blesser la susceptibilité des pensionnaires de l'hôtel de la justice, une fouille générale est ordonnée; on trouve alors une des pièces de cinq francs cachée entre deux semelles d'une des bottes du nommé Lemonnier. Cet individu est interrogé; il répond imperturbablement qu'il ne sait comment cette pièce est venue se loger là, sous ses pieds, et dans sa boîte; enfin, il finit par convenir du vol, et dit: « Cazier » jeûnait en prison, j'ai pensé qu'il pouvait en faire autant » pendant sa route. » Il ajoute que les autres 5 francs sont en la possession du nommé Josse. On cherche, et l'on trouve la somme dans la paillasse de ce dernier. Lemonnier et Josse avaient déjà été condamnés l'un et l'autre pour vol; le premier, à cinq ans de réclusion, et le second, à cinq ans de prison.

Traduits pour ce fait en police correctionnelle, les deux prévenus se sont réciproquement accusés; pour les mettre d'accord, le Tribunal correctionnel de Rouen les a condamnés chacun à cinq années de prison, qu'ils subiront aussitôt après la condamnation qu'ils subiront actuellement. Les 10 francs ont été rendus à Cazier.

PARIS, 17 JUILLET.

— M. Payen a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Terré, à M. Kessel, propriétaire de la *baleine gigantesque*, une somme de 2518 fr. 75 c., pour travaux de peinture exécutés au pavillon de l'énorme cétacée. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Roussel, architecte, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Le Tribunal de commerce a décidé, ce soir, sur la plaidoirie de M^e Guibert contre M^e Chévrier, et conformément au rapport de M. Damoiseau, médecin-vétérinaire, que cette déféction, particulière aux chevaux, et connue sous le nom de *vieille claudication à froid*, constituait un vice rédhibitoire, donnant lieu à la résolution de la vente.

— Malgré la jurisprudence contraire, récemment adoptée par la Cour royale, le Tribunal de commerce a jugé aujourd'hui, comme il le faisait autrefois, que la vente d'un fonds de commerce était une opération commerciale, de la compétence exclusive de la juridiction consulaire.

— On a appelé, ce matin, à la 6^e chambre de police correctionnelle, l'affaire de M. Barthélemy, prévenu de provocation à un changement de gouvernement, en publiant un pré-ne intitulé: *le Fils de l'homme*; l'absence de M. Barthélemy, retenu chez lui par une maladie, a nécessité une remise, et le Tribunal, sur le vu du certificat de médecin et la demande de M^e Mérilhoul chargé de la défense, a continué l'affaire au mercredi 29 de ce mois, à dix heures du matin.

— La Cour de cassation va être appelée incessamment à prononcer sur la grave question de la légalité de l'ordonnance du 24 juillet 1816, laquelle établit une sanction pénale contre les individus détenteurs d'armes de guerre. Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 mars 1829, l'arrêt de la Cour de Metz qui s'était refusée à appliquer une sanction pénale qui n'existait qu'en vertu d'une simple ordonnance. M. le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt. C'est pour la première fois que cette grave question se présente devant la Cour suprême. M^e Emile Renard, chargé de défendre au pourvoi, a publié un mémoire dans lequel il soutient avec force les motifs de l'arrêt attaqué.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 28 juin dernier, M^e Thorel-Saint-Martin, précédemment avocat à Cosne-sur-Loire, et ancien avocat à la Cour royale de Paris, a été

nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M^e Salmon, avoué démissionnaire.

— M^e Bernard, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier une *Notice sur la vie et les œuvres de M. le premier président Henion de Pansey*. « J'ai mis dans cet opuscule, dit l'auteur, le désir tout naturel à un jeune homme de rendre hommage à la mémoire d'un magistrat qui porta toujours le plus vif intérêt à la jeunesse; trop heureux si, en atteignant le but que je me suis proposé, je puis inspirer à celle-ci l'enthousiasme que doit faire naître en elle le souvenir des grands talents et des hautes vertus du protecteur et de l'ami qu'elle a perdu. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'un grand et superbe HOTEL, avec jardin d'environ deux arpens, et toutes ses circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, au coin du boulevard des Invalides.

Ledit hôtel et ses dépendances, ensemble les glaces estimées suivant le tarif, à 39,709 fr. 80 c., seront adjugés définitivement le mercredi 29 juillet 1829, sur la mise à prix de 280,000 f. outre les charges.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; à M^e MITOUFLET, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n° 20; à M^e PINSON, avoué aussi présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34; et à M. LEGROS, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DUFOUR ET C^e,

Rue du Paon, n° 1.

VOYAGE

PITTORESQUE

OU

Description des royaumes

DE

NAPLES ET DE SICILE,

COMPRENANT :

NAPLES, SES ENVIRONS, TOUTE LA PARTIE MÉRIDIONALE DE L'ITALIE, (AUTREFOIS LA GRANDE GRÈCE) ET LA SICILE;

PAR

J.-C. RICHARD DE SAINT-NON.

Quatre forts volumes in-8°, imprimés chez CRAPELET, avec atlas grand in-folio, renfermant 550 planches, gravées au burin par de célèbres artistes, divisée en douze livraisons, dont neuf sont en vente.

PRIX : 20 FR. PAR LIVRAISON.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, mise dans un meilleur ordre, et publiée

PAR P.-J. CHARRIN,

Et à laquelle on a ajouté des notes historiques et géographiques, une analyse de l'ouvrage, et une notice sur RICHARD DE SAINT-NON.

Le *Journal des Débats*, les 11 décembre 1828 et 16 mars dernier, a annoncé ce bel ouvrage, et le *Constitutionnel*, les 17 décembre 1828 et le 6 avril dernier, a parlé avec éloge de ce Voyage, l'un des plus importants et des mieux exécutés dont puisse s'honorer la librairie française.

Les lecteurs devront donc se reporter aux journaux que l'on vient de citer pour connaître avec plus de détails le *Voyage pittoresque de Naples et de Sicile*, aussi intéressant pour le texte, que riche, curieux et varié pour les Vues que Saint-Non fit dessiner et graver à grands frais. Il n'est pas un artiste, un ami des arts qui ne désire enrichir sa bibliothèque et ses portefeuilles de ce magnifique Panorama de l'Italie, si fertile en antiquités, en monuments, en sites pittoresques.

Le travail littéraire dont M. CHARRIN a été chargé, doit contribuer au succès de cette édition; le nouvel ordre qu'il a établi dans le texte et les planches, les explications qu'il a données sur les antiquités d'Herculanum et de Pompéi, la description des vases étrusques qu'il a réunis en un chapitre supplémentaire qui termine le Voyage de Naples, ajoutent beaucoup de prix à cet ouvrage, qui déjà jouissait d'une estime générale.

MM. DUFOUR et C^e, éditeurs du *Voyage pittoresque de Naples et de Sicile*, poursuivent avec célérité et succès cette belle entreprise. Neuf livraisons ont été publiées et contiennent 435 Vues; les quatre dernières qui paraîtront avant la fin de septembre prochain, en contiendront 123, ce qui porte leur nombre total à 558.

Le texte, imprimé chez M. CRAPELET, sur un très beau papier, ne laisse rien à désirer pour la perfection typographique;

et les planches de l'atlas, confiées aux presses de MM. DURAND et SAUVÉ, imprimeurs de la maison du Roi pour la partie des beaux-arts, peuvent être comparées, pour le tirage, aux premiers exemplaires de l'édition in-folio, devenue rare, et qui coûtaient 1,500 fr. aux souscripteurs.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

A 40 sous le volume in-8°, papier vélin satiné,

RUE DU COQ, N° 13.

Le succès de cette Collection des classiques français et des meilleurs ouvrages des littératures ancienne et étrangère est maintenant donné. La cinquième livraison, qui vient de paraître, contient le célèbre ouvrage de Condorcet sur les *Progrès de l'Esprit humain*. Ce qui recommande surtout l'entreprise, c'est le soin donné à la correction: il est porté à ce point qu'on pourrait à peine trouver une faute dans chaque volume.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1^o le texte des divers projets; 2^o celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3^o toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4^o les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8°. — Prix : 9 fr. le volume;

ET suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8°. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ENFANT PERDU.

Une petite fille âgée de quatre ans, ayant le nom de Pauline, a été perdue hier dans le jardin du Palais-Royal, de onze heures à midi. Elle est très brune; elle parle sans s'exprimer très bien. Les personnes qui pourraient en donner des renseignements sont priées de s'adresser au Palais-Royal, n° 132.

A céder un TITRE d'avoué, près une Cour royale, au centre de la France. — S'adresser à M. FAY, avocat, rue du Bac, n° 26.

L'OUTIL-BROSSE pour rétoyer les bouteilles, sans l'inconvénient du plomb, breveté et admis à l'exposition de 1827, se trouve chez M. Fessart, quai de la Mégisserie, n° 56.

PAPIER ET EAU CONTRE LES PUNAISES.

On trouve toujours chez le sieur Georges, rue des Lombards, n° 19, le papier et l'eau qui détruisent pour toujours ces insectes ainsi que leurs œufs.

CLYSOIR PAR BREVET,

Avec cette nouvelle seringue on peut opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché indifféremment et sans le secours de personne. Léger, ayant peu de volume, commode surtout aux voyageurs, aux malades, tels sont les avantages du clysoir qui n'est tout simplement qu'un entonnoir en cuir, à tuyau long et flexible, terminé par une canule de laquelle l'eau s'élance seulement par l'effort de son poids. Le clysoir est d'une seule pièce, il peut se transporter partout avec soi; il n'a besoin d'aucune réparation, il est toujours en état de service. Le prix est 4 fr. 50 c., 6 fr. et 10 fr. selon la nature de la canule et la qualité du cuir. — Le dépôt est à l'ancienne pharmacie Petit-Quatremère, rue de la Verrerie, n° 4. (Afranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 juillet 1829.

Loidreau, marchand de vins-traiteur, à Belleville. (Juge-commissaire, M. Remi Claye. — Agent, M. Gosselin, rue de la Cerisaye, n° 3.)

Vendryes, agent d'affaires, rue Hauteville, n° 2. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Chatonay, rue de Choiseul, n° 19.)

Jacquot, bottier, rue Sainte-Anne, n° 43. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Desnos, rue Saint-Denis.)

Benard, fabricant de meubles, rue Martel, n° 17. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.